



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Elisabeth Baume-Schneider  
Cheffe du Département fédéral de  
l'intérieur  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Par courriel (en version word et pdf) :*  
[arzneimittel-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:arzneimittel-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

Réf. : 26\_COU\_1920

Lausanne, le 20 mai 2026

### **Consultation fédérale - Modification OAMal et OPAS - 2e volet de mesures visant à maîtriser les coûts - domaine des médicaments**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) concernant la mise en œuvre du 2e volet de mesures visant à maîtriser les coûts dans le domaine des médicaments.

A l'instar de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le Conseil d'Etat salue les modifications proposées, notamment en raison du potentiel d'économie qu'elles présentent pour l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les cantons seront davantage affectés par l'évolution des coûts des médicaments, qu'ils cofinanceront dès 2028, avec l'entrée en vigueur du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires.

Concernant les différentes mesures soumises à consultation, les observations suivantes sont formulées :

#### Compensation en faveur de l'assurance obligatoire des soins en cas de gros volume de marché (« modèles d'impact budgétaire »)

Cette mesure présente un potentiel d'économies pour le système de santé, tout en incitant à une fixation plus responsable des prix des médicaments. Le potentiel d'économies avancé, estimé à 350 millions de francs, apparaît à ce stade difficilement évaluable. Une attention particulière est requise afin que la sécurité de l'approvisionnement ne soit pas compromise, en particulier pour les médicaments à bas coût. Afin de limiter ce risque, le Conseil d'Etat propose que ces modèles d'impact budgétaire soient restreints aux médicaments encore protégés par un brevet.

### Adaptations relatives à la fixation du prix des médicaments

L'élargissement des critères de fixation des prix, ainsi que la standardisation renforcée de l'évaluation du bénéfice thérapeutique et l'introduction d'un critère basé sur la prévalence sont globalement accueillis favorablement. Ces adaptations sont susceptibles de renforcer l'évaluation des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité.

Il est toutefois difficile d'en déduire précisément les effets sur l'accès à l'innovation et la sécurité de l'approvisionnement. Un suivi rapproché des impacts de ces nouvelles mesures apparaît, dès lors nécessaire, dès leur entrée en vigueur.

### Restitutions et confidentialité des informations relatives aux restitutions (« modèles de prix »)

Si ces instruments prévoient à l'avenir davantage de modèles de prix avec des restitutions, il est nécessaire que les cantons puissent en bénéficier. Le Conseil d'Etat salue les dispositions prévues aux articles 19b nOAMal et 67a nOAMal concernant la répartition de ces restitutions. En effet, il est nécessaire que le cercle des bénéficiaires de ces restitutions inclue tous les agents payeurs, dont font partie les cantons. Cela est d'autant plus justifié que ceux-ci cofinanceront l'ensemble des médicaments après l'entrée en vigueur du financement uniforme des prestations ambulatoires et stationnaires.

### Examen différencié des critères EAE

La suppression de l'examen du caractère économique des médicaments à bas coût lors du réexamen triennal est saluée, dans la mesure où elle contribue à améliorer l'approvisionnement de ces médicaments et à prévenir les retraits du marché pour des motifs de rentabilité.

Néanmoins, l'introduction de nouveaux instruments, tels que les modèles de prix, les restitutions, les évaluations renforcées ainsi que les nombreuses exceptions, comporte un risque de complexification du système. Un suivi de la mise en œuvre est dès lors jugé nécessaire afin de s'assurer que ces évolutions ne freinent pas la mise sur le marché de nouveaux médicaments.

Plusieurs autres mesures sont également soutenues, notamment la rémunération provisoire de médicaments répondant à un besoin médical important dès l'autorisation par Swissmedic, ainsi que l'ouverture de la liste des spécialités (LS) à certains médicaments non standardisables. Les dispositions visant à lutter contre le gaspillage médicamenteux sont également bien accueillies. Il conviendra toutefois de veiller à ce que ces dispositions ne remettent pas en cause le principe de territorialité en favorisant les importations parallèles. A ce titre, une réserve est émise concernant la nouvelle disposition de l'article 69b<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) modifiée.

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la présente révision, bien que globalement soutenue, nécessite une mise en application suivie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement tout en veillant à ne pas compromettre la mise sur le marché de nouveaux médicaments.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copies**

- OAE
- DGS